



Arrêt

n°282 677 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020, au nom de leur enfant mineur, par X et X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2020 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mars 2022.

Vu l'arrêt n° 276 668 du 30 août 2022.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 septembre 2019, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour pour leur enfant en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.2. Le 20 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille de [A. O. L.] (NN xxx) de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document déposé ne prouve que l'intéressé est indigent et est dépendant de l'aide financière de l'ouvrant-droit.

D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La composition de ménage remis concerne la situation en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : *« Moyen unique pris de la violation de l'article 47/1 la LSE, du principe de la confiance légitime, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant pris isolément et avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Elle expose que : *« L'enfant mineur concerné se prévaut du droit au regroupement familial avec sa soeur, ressortissante Européenne en Belgique, et ce sur pied de l'article 47/1 de la LSE. »*

2.2. Dans une première branche, elle argue : *« Il est reproché à l'enfant mineur de ne pas avoir établi que sa sœur faisait partie de son ménage au pays de provenance (Espagne). Il devra être revérifié au dossier administratif qu'aucun document n'avait été déposé par les requérants à ce sujet mais il a déjà pu être constaté qu'au dossier administratif, divers documents reprennent l'enfant concerné et sa sœur comme faisant partie du même ménage, celui créé par les requérants, en Espagne. De plus, il peut être constaté dans le document conforme à l'annexe 19ter remis aux requérants qu'en aucun cas, il est attendu de leur part qu'ils produisent la preuve de la cohabitation au pays de provenance. En vertu du principe de la confiance légitime dans les actes administratifs, tels qu'un document administratif de type annexe 19ter, il est légitime que les requérants n'aient pas produit d'éléments confirmant qu'ils disposait de la charge et de la garde de l'enfant concerné. Par ailleurs, les requérants auraient pu produire à première demande la preuve demandée. La partie adverse s'est abstenue d'en faire la demande. Les requérants le font à l'appui du présent (pièces 4). En vertu du droit d'être entendu, consacré notamment par l'article 62 de la LSE, vu aussi le contexte rappelé ci-avant, la partie adverse aurait dû prendre contact avec les requérants ou leur conseil sur ce point précis et il va sans dire que si elle l'avait fait, le résultat aurait été autre puisque les requérants auraient pu aisément établir que regroupant et regroupé faisaient partie du même ménage au pays de provenance ; ce qui les place dans les conditions d'invocation légitime de ce droit : voir CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 et CCE 160.756 du 26 janvier 2016). On peut par ailleurs déduire d'un autre arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne qu'étant donné que le droit d'être entendu est intimement lié au droit de la défense, lequel a une valeur d'ordre public en droit belge, le droit d'être entendu reçoit également cette valeur (CJUE, 17 mars 2016, aff. C-161/15).*

Il y va du devoir de la collaboration procédurale dans le chef de la partie adverse (CCE 121.846 du 31 mars 2014, notamment). A titre subsidiaire, une décision comme celle attaquée considérant que la cohabitation au pays de Provenance n'est pas établie au dossier administratif apparaît inexacte. En vertu des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 d e la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite ci-avant, il doit être considéré que la motivation de l'acte

querellé est insuffisante. Il a en effet déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments du dossier des requérants dont il avait connaissance (CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'est pas le cas des divers éléments portés à l'attention de la partie adverse (pièces 3, 4, 7 et 8) ; • La loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : (...) En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; ce qui recouvre notamment l'invocation des sources légales de la décision prise ; L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) » ; En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; »

2.3. Dans une seconde branche, elle développe que « Bien que la décision soit prise sans ordre de quitter le territoire, les conséquences de la décision sont de placer l'enfant concerné d'abord dans une situation de séjour irrégulier (recours non suspensif en vertu de l'article 39/79 de la LSE. Autrement dit, la décision concernée expose l'enfant mineur espagnol à voir son seul frère présent à ses côtés ne pas pouvoir demeurer avec elle légalement sur le territoire. Cet aspect des choses, relevant à fois de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant, n'a pas été examiné par la partie adverse. Or, l'intérêt supérieur de l'enfant a été violé dans la mesure notamment où il n'a pas été tenu compte de la situation de tous les membres de la famille, en l'espèce l'enfant mineur européen ; contrairement aux enseignements de l'arrêt Jeunesse rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droit de l'Homme en date du 3 octobre 2014 (n°12738/10). Votre Conseil a déjà à plusieurs reprises été dans ce sens de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de considérer que ce dernier n'avait pas été (à suffisance) prise en compte par la partie adverse (voy. Notamment CCE 151.297 du 27 août 2015) ; quand bien même cet élément n'aurait pas été avancé par la partie requérante (CE 232.758 du 29 octobre 2015). Il y a lieu, sur base de ce moyen, d'annuler la décision contestée. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1, alinéa 1er, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...] » que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et que « Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ». [Le Conseil souligne]

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que *« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Le 30.09.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille de [A. O. L.] (NN xxx) de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document déposé ne prouve que l'intéressé est indigent et est dépendant de l'aide financière de l'ouvrant-droit. D'autre part, aucun document n'indique qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance. La composition de ménage remis concerne la situation en Belgique. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*, ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

D'abord, s'agissant du motif relatif à la condition d'être à charge de l'ouvrant en droit, le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique et doit dès lors être considéré comme établi.

Ensuite, en termes de recours, la partie requérante argue *« (...) mais il a déjà pu être constaté qu'au dossier administratif, divers documents reprennent l'enfant concerné et sa sœur comme faisant partie du même ménage, celui crée par les requérants en Espagne. »*, sans exposer concrètement quel document produit à l'appui de la présente demande démontrait que le troisième requérant faisait partie du ménage de l'ouvrant en droit en Espagne.

Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de compléter son dossier ou de ne pas avoir indiqué les documents nécessaires dans l'annexe 19ter, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande (l'étranger étant censé connaître les exigences de la disposition dont il sollicite l'application), ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant aux pièces 3, 4 et 7 annexées au recours, le Conseil relève que seule la pièce 3, à savoir l'acte de naissance du troisième requérant a été fournie avec la demande. Par contre, les documents intitulés (pièces 4 et 7) *« Volante de empadronamiento colectivo »* datés du 30 juillet 2015, 12 décembre 2017 et 14 février 2018, n'ont pas été transmis avec la demande. En effet, seule une composition de ménage délivrée à Merbes-Le-Château, le 30 septembre 2019 a été déposée en vue d'établir la composition du ménage.

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence d'une part, car la décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'autre part, entre temps, la famille s'est vu accorder un titre de séjour. Le même raisonnement s'applique à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.5. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés aux moyens, que le troisième requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE